



الائتلاف المغربي للماء

ⵎⵓⵔⵓⵎⵓⵏⵉ ⵏ ⵓⵎⵎⵓⵏⵉ ⵏ ⵓⵎⵎⵓⵏⵉ ⵏ ⵓⵎⵎⵓⵏⵉ

Coalition Marocaine pour l'Eau

Moroccan Coalition for Water

REGLEMENT INTERIEUR

2020

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COALITION MAROCAINE POUR L'EAU «COALMA»
A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE
DU 12 FEVRIER 2020**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE UN : LA COALITION MAROCAINE POUR L'EAU	5
CHAPITRE DEUX : LES MEMBRES DE COALMA	5
1. Les Collèges de membres «élus ».....	5
2. Admission.....	7
3. Droits et obligations des membres	7
4. Cotisations des membres.....	8
CHAPITRE TROIS : ASSEMBLEES GENERALES.....	8
5. Assemblées Générales Ordinaires.....	8
6. Assemblées Générales extraordinaires	9
7. Lieu de la réunion.....	9
8. Vote aux réunions	9
CHAPITRE QUATRE : COMITE DE COORDINATION	10
9. Composition et fonctionnement.....	10
10. Fonctions du Comité de Coordination.....	11
11. Conditions d'éligibilité des candidats au Comité de Coordination.....	12
12. La Charte électorale	13
CHAPITRE CINQ : LE COMITE EXECUTIF	13
CHAPITRE SIX : LE COMITE SCIENTIFIQUE	14
CHAPITRE SEPT : LE GROUPE DE SOUTIEN	15
CHAPITRE HUIT : LE COORDONATEUR REGIONAL.....	15
CHAPITRE NEUF : LES COMMISSIONS THEMATIQUES.....	15
CHAPITRE DIX : LE SECRETARIAT.....	16
CHAPITRE ONZE : LE DIRECTEUR GENERAL	16
CHAPITRE DOUZE : COMMUNICATION	17
CHAPITRE TREIZE : DISPOSITIONS FINANCIERES	17
13. Signature bancaire	17
CHAPITRE QUATORZE : ADOPTION, AMENDEMENTS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR.....	18
CHAPITRE QUINZE : DISPOSITIONS DIVERSES	18
14. Déontologie et savoir-vivre	18
15. Confidentialité.....	18

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à détailler les dispositions des statuts en vue de leur application et à régir les divers points qui n'ont pas été prévus, notamment ceux qui ont trait aux modalités et aux conditions d'admission et de radiation des membres, à leurs droits et à leurs obligations, à l'administration et la gestion de COALMA, ainsi qu'aux règles de fonctionnement de ses divers organes.

Toute modification ultérieure pourra être proposée par le Comité de Coordination.

CHAPITRE UN : LA COALITION MAROCAINE POUR L'EAU

La Coalition Marocaine pour l'Eau ci-après désignée « COALMA » est une association à but non lucratif de droit marocain créée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association modifié et complété par le Dahir n°1-02-206 du 12 jourada I 1423 (23 juin 2002) promulguant la Loi 75-00 et déclarée auprès des autorités marocaines. Elle entend évoluer par l'obtention d'un statut international.

Les Statuts de COALMA tels qu'ils ont été enregistrés ont priorité sur le présent Règlement intérieur, qui a lui-même priorité sur tout autre document de travail interne.

L'Assemblée Générale des Membres est la plus haute instance de décision de COALMA.

La stratégie, la politique et les activités de COALMA sont supervisées par un Comité de Coordination. Le Comité Exécutif, quant à lui, assure que les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité de Coordination soient mises en place.

Le Comité scientifique alimente et définit l'argumentaire des positions que COALMA est amenée à soutenir ou à promouvoir dans le cadre de ses objectifs.

Le Comité de soutien apporte un appui financier et moral à COALMA. COALMA est dotée d'un Directeur Général et d'un Secrétariat.

CHAPITRE DEUX : LES MEMBRES DE COALMA

En référence à l'Article 8 des statuts de COALMA, elle se compose de membres de droit et de membres actifs. L'adhésion à COALMA est ouverte aux personnes morales de droit marocain provenant des secteurs publics et privés, des opérateurs publics et privés, des associations et fondations, des centres d'expertise, de formation et de recherche-action- développement, à condition d'adhérer à la mission et aux objectifs qu'elle poursuit.

Toutefois, au titre de membre bienfaiteur ou membre du Comité Scientifiques et du Groupe d'appui, des personnes physiques peuvent être admises es qualité.

Ils se répartissent comme suit : des membres de droit définis par le Comité de coordination et des membres actifs élus au sein et par les membres du collège auquel ils appartiennent.

1. Les Collèges de membres «élus »

Les organisations membres sont réparties en quatre collèges, en fonction de leur domaine d'activité et de leurs missions. Les différents Collèges sont les suivants :

- Collège 1 : Secteur public, Etablissements et opérateurs publics,
- Collège 2 : Secteur privé, opérateurs privés,
- Collège 3 : Associations, ONG et Fondations,
- Collège 4 : Organisations académiques, scientifiques, techniques, de recherche et de formation.

La qualité de membre de COALMA est conditionnée par l'adhésion pleine et entière à ses statuts et à l'engagement à participer activement à l'élaboration et à la réalisation de son

programme d'action.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est proposé par le Comité Exécutif et validé par l'assemblée générale.

Sont membres donateurs, ceux des membres actifs qui versent une contribution annuelle au budget de COALMA. Les membres donateurs peuvent être, à leur demande, exonérés du versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation prononcée par le Comité de Coordination pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour motif grave.

Le Comité Exécutif établit avant chaque assemblée générale la liste à jour du règlement des cotisations de ses membres.

Toute demande d'adhésion signée par le représentant légal ou un responsable mandaté à cet effet est à adresser à COALMA, accompagnée des pièces justifiant :

Pour les représentants des ministères :

- une lettre de confirmation du ministère auquel ils appartiennent.

Pour les entreprises et personnes morales

- une copie du registre de commerce pour les entreprises privées,
- une lettre de confirmation de l'opérateur public auquel ils appartiennent,
- d'une attestation portant sur le chiffre d'affaires de l'entreprise de l'exercice précédent.

Pour les associations et groupements associatifs professionnels :

- un dossier demande d'adhésion à remplir par le groupement candidat,
- une copie des documents constitutifs de l'association ou groupement tels que prévus par la réglementation en vigueur : statuts, PV de l'Assemblée Générale, copie du récépissé du dépôt desdits documents auprès des autorités compétentes,
- la liste des dirigeants,
- une note d'information sur le secteur d'activités.

Les membres doivent informer le Secrétariat de COALMA dans les plus brefs délais de tout changement important dans les éléments envoyés avec leur candidature.

Lorsqu'ils remplissent leur demande d'adhésion, les nouveaux membres doivent identifier le Collège auquel ils pensent appartenir qui sera confirmé ou modifié par le Comité Exécutif et reporté au collège approprié.

Tout désaccord à ce sujet sera porté devant le Comité de Coordination pour arbitrage.

2. Admission

Les demandes de candidature, pour devenir ou redevenir membre de COALMA, doivent être adressées à son secrétariat. Les candidatures sont examinées par le Comité Exécutif qui émet n avis puis présentées au Comité de Coordination qui les accepte ou les rejettent puis pour information à l'Assemblée Générale.

La décision de rejet d'adhésion n'a pas à être motivée.

Tous les membres actifs possèdent les mêmes droits et ont les mêmes obligations.

Les décisions d'acceptation d'admission sont communiquées par lettre signée par le Directeur Général de COALMA aux futurs membres.

L'adhésion prend effet à compter de la date de la lettre ayant notifié l'admission et rend exigible la cotisation annuelle au titre de l'année de l'exercice social en cours et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'adhésion du candidat.

L'adhésion est résiliée dans les cas suivants :

- Dissolution de l'organisation ou cessation d'activité;
- Démission ou exclusion décidée par le Comité de Coordination notamment pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif sérieux.

Est considérée comme motif d'exclusion toute action qui nuit directement ou indirectement à la réalisation des objectifs de COALMA et ou à son image.

Perte de la qualité de membre de COALMA

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires, les membres de COALMA perdent également leur qualité de membre en cas d'arrêt de l'activité ou de démission.

La démission d'un membre se fait par simple lettre, dont la rédaction est libre, adressée au Président. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de COALMA, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

3. Droits et obligations des membres

Dans l'exercice de leurs droits, de leurs activités au sein de COALMA ou des fonctions ou tâches qui leurs sont dévolues, les membres s'engagent à :

- Respecter les statuts de COALMA, le présent Règlement Intérieur et les décisions ou les résolutions régulièrement et valablement prises tant par les instances de COALMA que par la Présidence,
- Participer activement aux Assemblées Générales des membres auxquelles ils sont convoqués,
- Veiller, sous peine d'exclusion, de faire au nom de COALMA, toute déclaration, communiqué de presse, ou d'adopter des prises de position s'ils ne sont pas expressément et/ou régulièrement habilités à cet effet et agréés préalablement par

la Présidence,

- S'interdire toute immixtion, sans titre, dans la gestion de COALMA ou d'empiéter sur les fonctions ou les attributions des organes de gestion ou de ses membres,
- À ne pas réclamer une rémunération ou une contrepartie pour toutes interventions ou prestations opérées en tant que membre au profit de COALMA, sauf accord préalable du Comité Exécutif.

4. Cotisations des membres

Le paiement régulier des cotisations, ainsi que les autres conditions stipulées dans les Statuts, sont nécessaires pour être considéré comme membre actif de COALMA et participer aux délibérations.

Les cotisations sont dues au début de chaque année. Les membres doivent payer leur cotisation dans l'année en cours pour rester actifs et voter lors d'une Assemblée Générale. Ils doivent s'acquitter de toutes leurs cotisations impayées avant l'ouverture d'une Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif peut décider à titre exceptionnel d'exempter un membre du paiement de ses cotisations ou de réduire le montant de sa cotisation. Cette décision doit être ratifiée par le Comité de Coordination avant d'en informer le membre concerné.

Le Comité Exécutif devra convenir des modalités de paiement et du montant des cotisations pour l'année à venir lors de la dernière réunion de l'année précédente. Le Directeur Général en informera les membres.

Tout membre adhérent au cours du second semestre de l'année n'aura à payer que la moitié du montant de la cotisation annuelle, pour l'année en cours.

CHAPITRE TROIS : ASSEMBLEES GENERALES

En vertu de l'article 10 des Statuts, les Assemblées générales de membres peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

5. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la Coalition Marocaine pour l'Eau.

La Présidence pourra inviter des observateurs non-membres aux réunions de l'Assemblée Générale. Ces observateurs peuvent prendre la parole à l'invitation de la Présidence mais ils n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an pour les sessions ordinaires. L'Assemblée électorale se réunit tous les trois ans.

Les fonctions de l'Assemblée Générale ordinaire des membres sont les suivantes :

- élire les membres du Comité de Coordination au moins tous les trois ans ;
- adopter les orientations de travail pour la période à venir ainsi que la politique

générale et les stratégies pour cette période ;

- adopter le rapport moral,
- approuver le rapport d'audit, les déclarations financières annuelles, les comptes de COALMA et l'estimation des recettes et des dépenses pour la période à venir ;
- adopter la nomination du cabinet d'audit proposé par le Comité Exécutif ;
- adopter tout amendement au Règlement intérieur.

Pour les Assemblées générales ordinaires, le quorum exigé les deux tiers des membres doit être constitué au début de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour organiser une nouvelle session un mois après et l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation des réunions et l'ordre du jour seront envoyés au moins 15 jours à l'avance. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées par voie de consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés habilités à voter.

En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

6. Assemblées Générales extraordinaires

Une Assemblée Extraordinaire peut être réunie à l'initiative du Comité de Coordination dans les vingt jours au minimum après la demande formulée expressément par les deux tiers de ses membres en exercice à la présidence de COALMA.

Si le quorum exigé est atteint, les résolutions seront adoptées à la majorité qualifiée des membres votants, procurations incluses.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour organiser une nouvelle session un mois après et elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation des réunions et l'ordre du jour seront envoyés au moins 15 jours à l'avance.

7. Lieu de la réunion

Après avoir considéré les suggestions des membres du Comité Exécutif, la présidence déterminera la date et le lieu de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

8. Vote aux réunions

Chaque membre habilité à voter le jour de l'Assemblée Générale dispose d'une voix délibérative. Il ne peut avoir, en plus de sa voix qu'une voix en tant que mandataire de son collègue pour les membres élus et une procuration pour les membres de droit.

Les abstentions ne seront pas incluses dans le décompte des voix.

La Présidence doit présider les réunions de l'Assemblée Générale. Si le Président n'est pas

disponible, le Vice-président assurera cette fonction.

La Présidence en concertation avec la vice-présidence nommera un comité d'élection ad hoc composé de trois membres de COALMA qui ne se présentent pas à l'élection, pour compter et enregistrer les votes émis sur toutes les questions lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE QUATRE : COMITE DE COORDINATION

9. Composition et fonctionnement

Ce Comité se compose des membres permanents de droit qu'il définit et de membres élus par les collègues à raison de trois (3) par collègue.

Il est formé au maximum de vingt-deux membres devant assurer en plus des membres de droit ; la représentation des différents collèges cités à l'article 11 des Statuts.

Les membres à élire le sont par l'Assemblée Générale élective. Une fois formé, il élit en son sein les membres du Comité exécutif.

Le Comité de Coordination peut coopter jusqu'à trois membres lorsqu'il l'estime nécessaire à l'atteinte des objectifs de COALMA ou pour des questions de parité.

Chaque membre permanent de droit représenté désignera un représentant officiel, qui le restera jusqu'à ce que celle-ci décide de le/la remplacer.

Chaque organisation représentée – de droit ou élue - désignera également un(e) suppléant(e), qui représentera l'organisation membre lorsque le membre officiel sera dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Comité de Coordination. Il ou elle aura les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le représentant officiel absent.

Le membre du Comité de Coordination ne pouvant assister à une réunion ou à une Assemblée Générale peut déléguer son droit de vote à un autre membre en remplissant une procuration.

Chaque membre peut détenir une procuration.

Un membre représentant d'une organisation membre ne peut représenter la même organisation au Comité de Coordination pour plus de deux (2) mandats complets. Un suppléant ayant exercé ses fonctions pendant deux mandats pourra par la suite se présenter aux élections et devenir membre du Comité de Coordination.

Si les objectifs de COALMA le nécessitent, une exception pourra être faite pour la Présidence sortante après décision à la majorité simple de l'Assemblée Générale. Cette extension sera possible pour un seul mandat supplémentaire.

Des observateurs peuvent assister aux réunions du Comité de Coordination sans droit de vote.

Le Comité de Coordination doit se réunir en temps normal trois fois par an et au moins deux fois.

La Présidence et le Comité Exécutif directement ou par l'intermédiaire du Directeur Général, convoqueront les réunions quand ils le jugeront nécessaire ou quand une majorité des membres du Comité de Coordination en fera la demande par écrit.

La convocation des réunions et l'ordre du jour seront envoyés au moins 8 jours à l'avance sauf en cas d'urgence, ce délai sera écourté en fonction de la nature de l'urgence.

La Présidence étudiera toute suggestion de modification de l'ordre du jour et choisira de la prendre en compte ou non. Si un désaccord survenait à propos de l'ordre du jour, il serait soumis au début de la réunion du Comité de Coordination.

Le projet de procès-verbal de chaque réunion du Comité de Coordination doit être préparé par le Directeur Général ou son représentant et soumis à ses membres dès que possible après la réunion. Toute objection au procès-verbal doit être soumise au Comité de Coordination pour confirmation. Les procès-verbaux seront officiellement adoptés par voie électronique.

Le quorum pour une réunion du Comité de Coordination est atteint lorsque la moitié des membres à jour de leurs cotisations de l'année précédente sont présents ou sont représentés par leur suppléant ou par une procuration.

Les réunions sont présidées par la Présidence.

Les décisions sont prises par voie de consensus sauf si un ou plusieurs membres demandent de procéder à un vote.

Le vote sera fait à la majorité simple à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret soit proposé par un membre et adopté à la majorité simple.

Chaque membre a droit à une (1) voix à laquelle s'ajoute une procuration qu'il peut avoir reçue. Dans le cas d'un partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante. Les abstentions ne sont pas incluses dans le comptage des voix.

Pour tout vote à bulletin secret, la Présidence nommera un Comité ad hoc sur le scrutin composé de trois (3) membres non impliqués personnellement dans la question discutée, pour compter et enregistrer les votes émis.

Des décisions peuvent être prises entre les réunions du Comité de Coordination par le biais d'un vote électronique. Dans ce cas, les décisions seront entérinées une fois adoptées par au moins la moitié des organisations représentées au Comité de Coordination.

10. Fonctions du Comité de Coordination

- désigner les membres du Comité Exécutif en son sein,
- statuer sur les demandes d'adhésion ou de retour à COALMA,
- adopter toute modification au Règlement intérieur pour application immédiate avant approbation définitive par l'Assemblée Générale,
- assurer la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- faire des propositions d'actions, constituer des dossiers thématiques et en vérifier l'avancement des travaux,
- coordonner l'ensemble des activités de COALMA et en initier, à l'occasion, des événements spéciaux,
- adopter le programme de travail annuel de COALMA, sur la base des orientations adoptées par l'Assemblée Générale et assurer les liens nécessaires à la cohésion dans

la définition des orientations,

- représenter et faire la promotion de COALMA à l'intérieur et en dehors du Maroc,
- définir, mettre en place les commissions thématiques, assurer la cohérence de leurs activités et en examiner l'avancement,
- adopter le montant des cotisations des membres pour l'année à venir,
- remplir toute autre fonction conférée par l'Assemblée Générale.

11. Conditions d'éligibilité des candidats au Comité de Coordination

- être à jour des cotisations au plus tard le jour de clôture des candidatures, soit deux mois avant l'Assemblée Générale pour l'année passée et les années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du premier semestre de l'année, ou à jour de leurs cotisations en cours et de celles des années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du second semestre de l'année,
- proposer un représentant personne physique ainsi qu'un suppléant, qui assumeront leurs fonctions dévolues au Comité de Coordination,
- les nouveaux membres seront éligibles à une élection si leur dossier de candidature a été adressé au moins trois mois avant l'Assemblée Générale, et si leur cotisation a été réglée dans la période entre l'acceptation de leur dossier et la date de clôture des candidatures, soit deux mois avant les élections,
- le nombre de sièges attribués par collège est de deux. Le Comité de Coordination est habilité à modifier ce nombre s'il l'estime nécessaire,
- le Directeur général informera quatre mois avant la tenue de l'Assemblée Générale tous les membres du début et de la procédure d'élection. Les candidats devront déposer leur demande de candidature auprès du Secrétariat contre accusé de réception au moins deux mois avant l'Assemblée Générale,
- une fois arrêtée et approuvée la liste des candidats sera adressée aux membres de COALMA,
- la parité homme-femme sera prise en considération et les candidatures seront classées par collège,
- le Comité Exécutif est chargé de présider et de superviser l'élection par les comités désignés à cet effet,
- les votes sont secrets par bulletin,
- Chaque membre votant à l'Assemblée Générale devra voter pour l'ensemble des collèges,
- Au cas où un collège a un nombre insuffisant de candidats éligibles, les sièges non attribués de ce Collège seraient mis à disposition de la cooptation par le nouveau Comité de Coordination.

12. La Charte électorale

Le Comité de Coordination adopte une charte électorale à laquelle les candidats à l'élection et les membres des collèges doivent souscrire.

Cette charte électorale a, notamment, pour objet de définir les règles et principes de bonne conduite dans lesquelles l'élection des membres doit se dérouler.

CHAPITRE CINQ : LE COMITE EXECUTIF

Comme mentionné à l'article 13 des statuts, ce Comité est composé des membres suivants élus ou choisis par consensus au sein et par les membres du Comité de coordination :

- la Présidence de COALMA,
- un (e) Vice-président (e), qui est le président du Comité Scientifique,
- un(e) Vice-président (e) adjoint (e),
- un(e) Secrétaire Général (e),
- un(e) Secrétaire Général (e) adjoint (e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e),
- deux conseillers (es).

Il est nécessaire que la composition du Comité Exécutif contienne des représentants de chacun des collèges, préalablement élus au Comité de coordination, avec désignation d'un suppléant en cas d'absence du même organisme représenté.

Le Directeur Général, assisté par le Secrétariat du Conseil, assureront les fonctions de secrétariat du Comité Exécutif.

Il est chargé d'initier des actions destinées :

- à traduire, superviser et contrôler la mise en œuvre par le Secrétariat les orientations du Comité de coordination en programme d'activités et en coordonner l'exécution y compris la recherche de financements, en respectant ses Statuts et son Règlement intérieur et en poursuivant la réalisation de ses missions et de ses objectifs,
- étudier les demandes d'adhésion et faire des recommandations au Comité de Coordination,
- nommer le Directeur Général, déterminer sa rémunération et superviser ses activités,
- étudier et valider avant diffusion – au cas où elle a lieu -les rapports de ses membres et du Secrétariat sur les activités de COALMA,
- contrôler la situation financière de COALMA et en faire part au Comité de Coordination par le biais de la Présidence et au Directeur Général,
- approuver le rapport du Directeur Général sur les activités du Conseil au cours de la période précédente,
- approuver les comptes de recettes et dépenses et le bilan au terme de chaque

exercice,

- adopter le budget pour l'exercice à venir, sur proposition du Trésorier,
- assurer le respect de standards de qualité, de transparence et d'éthique,
- à valider les recrutements, les licenciements et les modalités de rémunération du personnel salarié du Secrétariat,
- veiller au maintien de la communication et des liens entre tous les membres de COALMA.

Le Comité Exécutif se réunit tous les deux mois et au moins tous les trois mois.

La Présidence assure la représentation de COALMA au niveau national et international. Elle est investie de tous pouvoirs pour accomplir les actions nécessaires à la gouvernance de COALMA.

La Présidence convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Comité de Coordination, et du Comité Exécutif.

Elle propose les ordres du jour, en fixe les dates et le lieu après concertation et préside ces réunions,

Certains de ses pouvoirs peuvent être délégués à d'autres membres du Comité de Coordination ou au Directeur Général. Les autres membres de ce Comité doivent en être informés.

La Vice-Présidence préside le Comité Scientifique. Elle assiste la Présidence dans ses fonctions et la représente en son absence, selon les pouvoirs qui lui sont octroyés dans chaque cas. La Présidence peut déléguer un pouvoir particulier au Vice-président pour une période convenue. Les autres instances doivent être informées de cette délégation.

Le Secrétariat Général est un membre élu qui participe aux activités liées au fonctionnement de COALMA suite à une délégation ou à la demande de la Présidence ou la Vice-présidence.

Le/la Trésorier(e) est un membre élu chargé de superviser la situation financière et les aspects financiers des activités de COALMA dans le respect des réglementations en vigueur et informer la Présidence et le Comité Exécutif de toute question financière, étudier et commenter le rapport d'audit et Faire un rapport récapitulatif de la situation financière au Comité de Coordination

Tout membre qui, sans raison valable, n'aura pas participé à quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE SIX : LE COMITE SCIENTIFIQUE

Tel que stipulé dans l'article 14 des statuts ce Comité est présidé par le (la) Vice-Président(e) de COALMA. Le Comité de Coordination peut désigner, en son sein, un autre membre.

Il est composé d'experts identifiés par le Comité de coordination sur proposition de son Président ou de la Présidence.

Il travaille dans le cadre du plan d'action de COALMA pour alimenter et définir l'argumentaire des positions qu'elle est amenée à soutenir ou à promouvoir dans le cadre de ses objectifs.

Il peut accueillir en son sein, comme membres associés, toutes personnes morales ou physiques de droit étranger utiles à ses réflexions.

Ses membres sont invités à participer aux réunions du Comité de Coordination et comme observateurs aux assemblées générales sans droit de vote.

La présidence peut leur donner la parole à leur demande.

CHAPITRE SEPT : LE GROUPE DE SOUTIEN

Ce Comité est présidé par un membre du Comité de Coordination.

- il est composé de personnes morales et de personnalités physiques intéressées à apporter un appui financier et/ou moral à COALMA,
- identifie des compétences en ressources humaines ou des partenaires potentiels pour appuyer les activités de COALMA,
- contribue à la visibilité et au rayonnement de COALMA,

Son Président est chargé d'entretenir les liens nécessaires avec ses membres et d'informer la Présidence à chaque fois que c'est nécessaire.

Ses membres sont invités à participer aux réunions du Comité de Coordination et aux assemblées générales comme observateurs sans droit de vote.

La Présidence peut leur donner la parole à leur demande.

CHAPITRE HUIT : LE COORDONATEUR REGIONAL

- Est le représentant de COALMA en région, Il est choisi parmi les membres du Comité de Coordination ou en dehors de ce Comité par le Comité Exécutif,
- propose et participe à l'organisation d'activités régionales et/ou nationales décidées par le Comité Exécutif en application des orientations du Comité de Coordination,
- participe à la diffusion de l'information,
- peut être invité aux réunions du Comité de coordination - en tant qu'observateur lorsqu'il n'en fait pas partie - et à ce titre rend compte des activités de COALMA dans sa région.

CHAPITRE NEUF : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Comité de Coordination ou l'Assemblée Générale peuvent créer des comités, des groupes de travail ou tout autre organe de travail pour réaliser les tâches de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des travaux. Le Comité Exécutif peut également en proposer la création qui sera validé pendant ou entre les réunions du Comité de Coordination sur proposition du Comité Exécutif. Le Comité de Coordination en définira le mandat la durée et les termes de référence en les réexaminant et les amendant de temps en temps si nécessaire. Les membres de ces organes sont désignés par le Comité Exécutif

Chaque organe de travail devra soumettre régulièrement au Comité Exécutif son rapport d'activités qui sera communiqué aux membres du Comité de Coordination et si nécessaire à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE DIX : LE SECRETARIAT

Le Siège de COALMA qui accueille son secrétariat est situé à Casablanca au Maroc. Il ne peut être transféré hors de Casablanca qu'avec l'accord du Comité de Coordination.

COALMA est dotée d'un Secrétariat, structure permanente placée sous la responsabilité hiérarchique d'un Directeur Général, lui-même placé sous l'autorité de la Présidence.

Elle doit assurer un soutien administratif approprié aux différents organes de travail de COALMA. Il est dirigé par le Directeur Général.

Le Secrétariat conservera un registre de documents composé de copies de tous documents de travail adoptés par l'Assemblée Générale, le Comité de Coordination ou le Comité Exécutif en vigueur.

Les membres du Secrétariat peuvent être des personnes mises à disposition.

CHAPITRE ONZE : LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est désigné par le Comité Exécutif et sa nomination est ratifiée par le Comité de Coordination. Sa mission est réévaluée tous les trois ans par le Comité Exécutif.

Il assure la réalisation du programme d'actions, la recherche de financements, l'animation et la coordination des travaux des différents comités ou groupes de travail, l'organisation des réunions des instances de gouvernance, les relations avec les membres et le recrutement de nouveaux membres.

Il est responsable de l'administration, de la gestion financière et de la comptabilité, de l'exécution du budget et de la gestion du personnel du Secrétariat. Il est membre de droit de toutes les instances avec statut consultatif et sans droit au vote.

Il doit établir une politique et des procédures de gestion notamment financière détaillées,

Le Directeur exécutif rend compte directement à la Présidence, agit sous son autorité et ne reçoit d'instructions qu'en provenance ou par le biais de la Présidence ou de la Vice-Présidence.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, du Comité de Coordination, du Comité Exécutif et de toute commission, Task-force, groupe de travail ou comité. Il peut prendre la parole mais il n'a pas de droit de vote

Il soumet à chaque réunion du Comité de Coordination un rapport sur les activités de COALMA au cours de la période écoulée depuis la dernière réunion.

Il coordonne un projet de programme budgétisé qu'il soumet à chaque Assemblée Générale ainsi qu'un rapport consolidé sur les comptes de COALMA pendant la période triennale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes pour les années correspondantes.

En cas de vacance temporaire du poste de Directeur Général, la Présidence a le droit de désigner un remplaçant intérimaire ayant des pouvoirs et des tâches spécifiques, pour gérer les affaires jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut faire l'objet d'une mise à disposition.

CHAPITRE DOUZE : COMMUNICATION

Le Secrétariat est responsable de la mise en place des divers instruments de communication et la maintenance d'un site web qui fournira des informations répondant aux besoins des membres et des personnes intéressés à la thématique eau et au grand public et à même d'attirer l'attention sur les enjeux liés à l'eau, au développement durable et aux changements climatiques.

COALMA a un seul logo et sa propre identité visuelle.

Tout membre représentant COALMA lors d'un événement devra informer la Présidence et remettre un compte rendu sur sa participation au Secrétariat.

CHAPITRE TREIZE : DISPOSITIONS FINANCIERES

Aux termes de l'article Article 21 des statuts, les ressources financières de COALMA se composent des cotisations et des dons et subventions, conformément à la loi en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé par le Comité de Coordination et peut faire l'objet de modifications.

La recherche et la mobilisation de financements incombe au Directeur Général au Groupe de Soutien qui participe au financement de COALMA par les dons qu'il mobilise. Le Directeur Général établira les procédures des recettes et dépenses qui seront validées par le Comité Exécutif.

13. Signature bancaire

Tous retraits de fonds doivent être signés par :

- La Présidence, seule pour les montants n'excédant pas 10 000,00 Dirhams et au delà conjointement avec le trésorier ou en cas de son absence avec le Directeur Général,
- La signature conjointe de la Présidence et du Directeur Général ou de la présidence et du Trésorier pour les dépenses suivantes :
 - paiement des salaires, des cotisations salariales à la CNSS et à la CIMR, des frais de déplacement des salariés de la hors primes et gratifications ;
 - paiement des cotisations d'assurance maladie ;
 - paiement des remboursements de la mutuelle ;
 - paiement des factures de téléphone, d'Internet, d'eau et d'électricité
 - paiement des loyers ;
 - virements en faveur des coordinateurs régionaux.

CHAPITRE QUATORZE : ADOPTION, AMENDEMENTS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de COALMA, et il est ratifié par l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Il est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de COALMA.

Sur proposition des membres, du Comité Exécutif Le Comité de Coordination peut approuver tout amendement au présent Règlement intérieur, qui sera mis en application immédiatement. Il devient opposable. Il est soumis à la prochaine Assemblée Générale pour ratification.

CHAPITRE QUINZE : DISPOSITIONS DIVERSES

14. Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de COALMA doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect.

Dans l'exercice de leurs activités au sein de COALMA, les membres s'obligent à respecter rigoureusement la réglementation marocaine applicable en matière notamment de conflits d'intérêts, ainsi que les meilleures pratiques éthiques.

Tout comportement contraire à la réglementation, à l'éthique et aux valeurs de COALMA pourra être soumis à des poursuites.

15. Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de COALMA est strictement confidentielle. Tout membre s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres, qu'il a connues par le biais de son adhésion.